



**PROCES-VERBAL
CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 26 NOVEMBRE 2025**



Membres composant le Conseil Municipal	:	27
Membres en exercice	:	27
Membres présents	:	17
Membres absents excusés et représentés	:	5
Membre absent excusé	:	1
Membres absents	:	4

La séance est ouverte à 19 heures sous la présidence de Monsieur Pierre-Yves NICOT, Maire.

Etaient Présents : Marianne BALAU, Carine CALMON-PLANTIN, Lionel CONAN, Bertrand DEMAZURE, Gwenaëlle DETERRE, Eliane DIACCI, Christophe DZIAMSKI, Fernando FRANCA, Myriam GONCALVES, Annick HATIF LE MERCIER, Jean MARTIN, Aïchouche MARTINAT, Moustafa MOURAH, Pierre-Yves NICOT, Sylvie PROCHILLO, Jean-Yves RAVENNE, Frédéric ROCHER.

Etaient excusés et représentés :

Céline AMUSAN a donné pouvoir à Eliane DIACCI
Sylvain CLERIN a donné pouvoir à Christophe DZIAMSKI
Jacqueline MONToux a donné pouvoir à Pierre-Yves NICOT
Mélania PETITE a donné pouvoir à Bertrand DEMAZURE
Jocelyne SIFFLET-GUERQUIN a donné pouvoir à Jean MARTIN

Etaient absents : Nadia HERVIEU, Daniel MAGLOIRE, Laurent MENTEC, Saïd TBATOU

Etait absente excusée : Isabelle REINE

Nombre de conseillers en exercice : 27 Présents : 17 Votants : 22

Madame Myriam GONCALVES est nommée secrétaire de séance.

Approbation du procès-verbal de la séance du 24 septembre 2025

Le procès-verbal de la séance du 24 septembre 2025 est adopté à l'unanimité.

Affaire n° 1 : Application de l'article L 115-3 du Code de l'Urbanisme

Il a été constaté que de nombreuses divisions de terrains dans les zones urbanisées de la commune ne pouvaient pas respecter les prescriptions du code de l'urbanisme si une maison était édifée sur ces nouvelles parcelles alors que dans les zones U et UA la finalité exclusive des divisions vise à créer de nouvelles habitations.

Pour éviter les déceptions des acquéreurs, il est proposé au conseil municipal de faire application de l'article L115-3 du code de l'urbanisme pour permettre aux services de vérifier les conditions réelles d'édification des constructions sur ces nouvelles parcelles conformément aux règles applicables sur la commune.

Ainsi, les demandes de divisions seront soumises à déclaration pour en vérifier les conditions.

Vote : Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré, à l'unanimité

DÉCIDE

D'appliquer l'article L115-3 du code de l'urbanisme aux zones U et UA de la commune et de soumettre à déclaration préalable les divisions de parcelles.

Affaire n° 2 : Autorisation de signature de la convention pour l'adhésion à la centrale d'achat de la régions Ile-de-France

La délibération proposée vise à permettre à la commune d'adhérer à la centrale d'achat de la Région pour bénéficier des effets de masse sur les achats courants comme par exemple les matières suivantes :

- Solutions d'impression
- Produits d'entretien
- Produits sanitaires
- Contrats d'entretien obligatoires
- Contrôles techniques obligatoires
- Défibrillateurs

Vote : Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré, à l'unanimité

APPROUVE l'adhésion à la centrale d'achat avec la région de Ile-de-France.

AUTORISE M. le Maire à signer la convention et tous les autres documents afférents à cette centrale d'achat.

AFFAIRE N° 3 : Autorisation donnée à M. le Maire pour la signature d'un bail emphytéotique

Une nouvelle pratique sportive, le padel s'installe partout en France. Mormant souhaite accueillir un terrain.

Pour cela, il est proposé de louer, via un bail emphytéotique, le terrain qui jouxte le stade de football pour 3000 m² à une SCI, la vie en sport qui assurera l'installation de 4 terrains, 1 stade de five et 1 club house.

Un loyer sera demandé, indexé sur l'inflation et les biens restitués à la commune à la fin du bail.

Vote : Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré, par 20 voix Pour et 2 Contre (M. DZIAMSKI (2 voix))

DECIDE :

1° la mise à disposition par bail emphytéotique, à la vie en sport, du terrain communal jouxtant le stade de football d'une superficie de 3000 m² (maximum dans tous les cas à redéfinir avec le relevé du géomètre).

2° d'autoriser Monsieur le maire à signer tout document relatif à ce dossier.

Affaire n° 4 : Prise en charge de la mutuelle et de la prévoyance à compter du 1er janvier 2026

Monsieur le Maire rappelle que les collectivités territoriales et les établissements publics peuvent participer au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents dans les domaines de la santé et de la prévoyance.

En application de l'article L 827-1 et suivants du CGFP, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Jusqu'au 31 décembre 2024, la participation des collectivités territoriales et établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents est facultative.

Cette participation deviendra obligatoire

- pour le risque prévoyance à effet du 1er janvier 2025 selon un minimum, à ce jour, de 7 € brut mensuel,
- et pour le risque santé à effet du 1er janvier 2026 selon un minimum, à ce jour, de 15 € brut mensuel.

Ces montants pourraient être revus selon la clause de réexamen prévue à l'article 8 du décret n°2022-581 du 20 avril 2022 et les conclusions issues de l'accord de méthode du 12 juillet relatif à la conduite des négociations relatives à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale.

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues issues du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011.

La protection sociale complémentaire comprend deux risques :

- le risque santé lié à la maladie et à la maternité (mutuelle santé)
- le risque prévoyance lié à l'incapacité de travail, l'invalidité ou le décès (principalement la garantie maintien de salaire).

Pour aider leurs agents à se couvrir par une protection sociale complémentaire, les collectivités territoriales ont le choix entre deux solutions :

- opter pour la procédure de labellisation : en aidant les agents ayant souscrit un contrat ou adhéré à un règlement qui a été au niveau national labellisé. La liste des contrats et règlements labellisés est accessible sur le site des collectivités locales : <https://www.collectivites-locales.gouv.fr/fonction-publique-territoriale/protection-sociale-complementaire>

- opter pour la convention de participation : après une mise en concurrence pour sélectionner une offre répondant aux besoins propres des agents et remplissant les conditions de solidarité prévues par la réglementation. L'offre de l'opérateur sélectionné sera proposée à l'adhésion individuelle et facultative des agents de la collectivité. La convention est conclue pour une durée de 6 ans, avec un seul opérateur par type de risque.

En application des articles 23 et 24 du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011, la participation de la collectivité territoriale est versée sous forme d'un montant unitaire par agent.

Le montant de l'aide versée par la collectivité ne pourra excéder le montant de la cotisation payée par l'agent à l'organisme de prévoyance ou de mutuelle.

Lors du Comité social territorial du 11 septembre 2025, les représentants du personnel et de la collectivité ont voté à l'unanimité la prise en charge des contrats labellisés à hauteur de :

- 10 euros pour la prévoyance (au lieu des 7 euros réglementaires)
- 15 euros pour la protection sociale complémentaire (mutuelle)

De ce fait, le Maire invite le conseil municipal à se prononcer à son tour.

Vote : Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré, à l'unanimité

DÉCIDE

Article 1 :

D'abroger la délibération 77/317/18/4 du 10 janvier 2018 relative à la mise en place d'une participation employeur pour la protection sociale complémentaire et la prévoyance.

Article 2 :

De mettre en place la participation employeur à la protection sociale complémentaire et à la prévoyance à compter du 1er janvier 2026 à hauteur de :

- 10 euros pour la prévoyance
- 15 euros pour la protection sociale complémentaire (mutuelle)

Il est entendu que la ou les sommes octroyées dans ce cadre ne peuvent être supérieures à celles versées par l'Agent dans le cadre de ces contrats.

Article 3 :

De participer financièrement aux seules garanties labellisées, comme le prévoit la réglementation, sur présentation d'une attestation d'adhésion au nom de l'Agent concerné.

Article 4 :

De verser directement le montant de la participation à l'Agent via sa rémunération mensuelle.

Article 5 :

D'acter que la participation cessera de plein droit dès lors que la labellisation du contrat concerné prend fin ou en cas de changement de contrat.

Article 6 :

D'inscrire les crédits nécessaires aux budgets des exercices correspondants.

Article 7 :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

Article 8 :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le Tribunal Administratif de Melun peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Affaire n° 5 : Création de poste dans la collectivité pour le 1^{er} décembre 2025

Au 1^{er} décembre 2025 la collectivité va créer plusieurs postes.

En effet, plusieurs mouvements de personnel et évolutions de carrière vont générer des mouvements à compter de la fin d'année 2025 et du début de l'année 2026. Parmi ces changements il y a :

- Un départ en retraite d'un Agent de maîtrise principal qui est remplacé par un Agent devenant Adjoint technique principal de seconde classe à compter du 1^{er} janvier 2026
- L'une de nos apprenties diplômées en 2025 va rester à nos côtés sur un poste d'adjoint d'animation principal de deuxième classe à temps non complet à raison de 30 heures hebdomadaires
- Les avancements de grade de cinq Agents de la collectivité au 1^{er} décembre 2025 ce qui implique création d'autant de poste avec le grade sur lequel ils auront été avancés car les postes qu'ils occupent sont en phase avec le statut particulier de ces nouveaux grades.
- Un poste d'Adjoint technique dans le cadre du recrutement aux espaces verts suite au départ d'un Agent contractuel

Voici les postes concernés :

Rédacteur principal seconde classe	Temps complet	35
Adjoint technique principal de seconde classe	Temps complet	35
Adjoint technique	Temps complet	35

Opérateur Territorial des Activités Physiques et Sportives qualifié	Temps complet	35
Adjoint d'animation principal de 2ème classe	Temps non complet	30
Animateur principal de 1ère classe	Temps complet	35
Adjoint d'animation	Temps complet	35

Vote : Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré, à l'unanimité

DÉCIDE :

Article 1 :

De créer les postes suivants à compter du 1^{er} décembre 2025 :

- Rédacteur principal seconde classe - Temps complet (35h)
- Adjoint technique principal de seconde classe - Temps complet (35h)
- Adjoint technique – Temps complet (35h)
- Opérateur Territorial des Activités Physiques et Sportives qualifié - Temps complet (35h)
- Adjoint d'animation principal de 2ème classe - Temps non complet (30h)
- Animateur principal de 1ère classe - Temps complet (35h)
- Adjoint d'animation - Temps complet (35h)

Article 2 :

Conformément à l'article L. 2 du Code général de la fonction publique, les emplois permanents des collectivités et des établissements publics sont occupés par des fonctionnaires. Toutefois, dans l'hypothèse du recrutement infructueux d'un fonctionnaire, les postes susmentionnés pourront être occupés par un contractuel sur le fondement et dans les conditions fixées aux articles L. 332-8 à L. 332-14 du Code général de la fonction publique.

Article 3 :

D'inscrire les crédits nécessaires aux budgets des exercices correspondants.

Article 4 :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le Tribunal Administratif de Melun peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Affaire n°6 : Renouvellement du contrat d'adhésion à France Travail

En 1988 la collectivité de Mormant a contractualisé avec les Assedic, désormais appelé France Travail, pour la prise en charge des Agents non titulaires dans le cadre de leur accompagnement et de leur indemnisation au titre du chômage.

Cette convention était établie pour une durée de six ans et renouvelable par tacite reconduction. Depuis 1988 ladite convention a ainsi été renouvelée jusqu'à ce jour.

Le 1^{er} janvier 2011, suite à la loi du 13 janvier 2008 relative à la réforme de l'organisation du service public de l'emploi, il y a eu le transfert du recouvrement des contributions d'assurance chômage et des cotisations AGS pour le secteur public des Assedic vers l'URSSAF. Désormais c'est donc l'URSSAF qui est responsable des affiliations des établissements relevant du secteur public

La convention étant relativement ancienne n'ayant jamais établi officiellement de convention avec l'URSSAF suite au changement survenu en 2011, il est proposé d'établir une nouvelle convention qui prendrait effet dès que l'URSSAF aura pu la valider.

Le renouvellement se ferait dans les mêmes conditions, c'est-à-dire que seuls les Agents non titulaires sont pris en charge et que la collectivité ne verse de cotisations patronales que pour cette population d'Agents.

Les Agents titulaires restent donc exclus de cette prise en charge et lorsqu'ils sont involontairement privés d'emploi, c'est à la collectivité de verser directement à l'Agent des indemnités. Au regard du faible nombre d'indemnisation chômage à verser à l'endroit des titulaires, il n'est financièrement pas intéressant de cotiser également pour les titulaires.

Depuis le 1^{er} mai 2025, le taux de cotisation patronale est de 4% pour l'assurance chômage. La part salariale a quant à elle été supprimée en 2019.

Il est proposé au Conseil municipal de délibérer sur la mise en œuvre d'un nouveau contrat d'adhésion avec l'URSSAF en conservant les mêmes conditions que pour la convention précédente.

Vote : Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré, à l'unanimité

DÉCIDE

Article 1 :

D'abroger la délibération 77/317/88/02 du 28 mars 1988 relative au contrat d'adhésion aux ASSEDIC pour la l'indemnisation des Agents non titulaires et le recouvrement des cotisations patronales afférentes.

Article 2 :

De souscrire à un nouveau contrat d'adhésion avec les URSSAF qui est en charge du recouvrement des cotisations patronales au titre de l'assurance chômage

Article 3 :

De conserver les modalités du contrat précédent, à savoir le versement de cotisations patronales uniquement pour les Agents non titulaires.

Article 4 :

D'inscrire les crédits nécessaires aux budgets des exercices correspondants.

Article 5 :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après la validation du contrat d'adhésion de la Ville par les services de l'URSSAF et après sa transmission aux services de l'Etat ainsi que sa publication et notification.

Article 6 :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le Tribunal Administratif de Melun peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Affaire n° 7 : Décision modificative N°2 au budget ville 2025

Il convient de procéder à une Décision Modificative n° 2 sur le Budget Ville 2025 afin d'ajuster les crédits ouverts au Budget Primitif 2025.

Vote : Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE de procéder par Décision Modificative n° 2 à la modification des inscriptions budgétaires du Budget Ville 2025 de la manière suivante :

TABLEAU SYNTHESE DM N°2 AU BUDGET VILLE 2025

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Chapitre 042 Opérations d'ordre de transfert entre sections	+80 000,00 €
6811 Dotations aux amortissements (fonction 01)	80 000,00 €
Chapitre 66 Charges Financières	+1 697,00 €
66112 ICNE (fonction 01)	1 697,00 €
Chapitre 67 Charges Spécifiques	+63 100,00 €
673 Titres annulés (sur exercices antérieurs)	63 100,00 €
Chapitre 023 Virement à la section d'investissement	-105 197,00 €
TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	39 600,00€

RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Chapitre 042 Opérations d'ordre de transfert entre sections	+34 000,00 €
--	---------------------

777 Recettes et quote-part des subventions d'investissement transférées au compte de résultat (fonction 01)	34 000,00€
Chapitre 731 Fiscalité Locale	+ 5 600,00 €
73123 Taxe communale additionnelle aux droits de mutation	5 600,00 €
TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT	39 600,00€

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Chapitre 21 Immobilisations corporelles	+572 068,00 €
21318 Autres bâtiment (fonction 020)	445 600,00 €
21534 Réseaux d'électrification (fonction 845)	60 000,00 €
2152 Installation de voirie (fonction 845)	54 000,00 €
2121 Plantations d'arbres (fonction 511)	12 468,00 €
Chapitre 23 Immobilisations en cours	+132 961,00 €
2313 Construction en cours (fonction 020)	132 000,00 €
2313 Construction en cours (fonction 312)	393 603,00 €
2315 Installations, matériel et outillages techniques en cours (fonction 845)	-73 234,00 €
2315 Installations, matériel et outillages techniques en cours (fonction 312)	-319 408,00 €
Chapitre 041 Opérations patrimoniales	+565 000,00 €
2152 Installations de voirie (fonction 01)	25 000,00 €
2313 Constructions (fonction 01)	460 000,00 €
2315 Installations, matériel et outillage techniques (fonction 01)	80 000,00 €
Chapitre 040 Opérations d'ordre de transfert entre sections	+34 000,00 €
13912 Subventions d'investissement (Région) transférées au compte de résultats (fonction 01)	34 000,00 €
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT	1 304 029,00€

RECETTES D'INVESTISSEMENT

Chapitre 16 Emprunts et dettes assimilées	+440 000,00 €
1641 Emprunt en euros (fonction 01)	440 000,00 €
Chapitre 13 Subventions d'investissement	+ 324 226,00 €
1322 Subvention Région (fonction 020)	+176 000,00 €
1323 Subvention Département (fonction 020)	+90 000,00 €
1328 Autres subventions (fonction 020)	+58 226,00 €
Chapitre 040 Opérations d'ordre de transfert entre sections	+80 000,00 €
28121 Amortissements plantations d'arbres (fonction 01)	15 000,00 €
281318 Amortissement autres bâtiments (fonction 01)	10 000,00 €
281828 Amortissement autres matériels de transport (fonction 01)	5 000,00 €
28152 Amortissements réseaux de voirie (fonction 01)	10 000,00 €
28188 Amortissements autres immobilisations corporelles (fonction 01)	10 000,00 €
281831 Amortissement autre matériel informatique scolaire (fonction 01)	10 000,00 €
281838 Am autre matériel informatique (fonction 01)	5 000,00 €
281841 Am matériel de bureau et mobilier scolaire (fonction 01)	5 000,00 €
281848 Am autres immobilisations corporelles (fonction 01)	5 000,00 €
281534 Am réseau d'électrification (fonction 01)	5 000,00 €
Chapitre 041 Opérations patrimoniales	+565 000,00 €
2031 Frais d'études (fonction 020)	+565 000,00 €
Chapitre 021 Virement de la section de fonctionnement	-105 197,00 €
TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT	1 304 029,00 €

DIT que de la décision modificative n°2 au budget de la ville 2025 s'élève à **39 600,00 €** en dépenses et en recettes de **fonctionnement** et à **1 304 029,00 €** en dépenses et recettes **d'investissement**.

DIT que le montant cumulé du budget 2025 de la ville s'élève à **9 711 146,15 €** en **fonctionnement** et **7 401 886,89 €** en **investissement**.

Affaire n° 8 : Admission en non-valeur

Le Service de Gestion Comptable (SGC) de Provins, nous informe par courrier du 22 septembre 2025, que la comptable n'a pas pu recouvrer des titres, cotes ou produits portés sur deux états ci-après, en raison des motifs énoncés.

Elle demande en conséquence l'admission en non-valeurs de ces titres figurants sur les listes ci-jointes.

A ce titre, nous devons prendre une délibération détaillant les titres admis en non-valeur et émettre un mandat au compte 6541 « Créances admises en non-valeur » pour les montants de 130,90 € et 1 132,16 € afin de procéder à l'annulation de ces titres.

A noter que les crédits nécessaires sont prévus au budget car la collectivité fait des provisions depuis l'exercice 2022 afin de faire face à ce type de situation.

Vote : Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré, à l'unanimité

APPROUVE l'admission en non-valeur les montants de 130,90 € et 1 132,16 € correspondant respectivement aux listes des produits irrécouvrables ci-dessous, dressées par le comptable public, par les listes n° 4485630231 et n° 6545180333.

DIT que ces créances de 130,90 € et 1 132,16 € seront inscrites au compte budgétaire 6541 (créances admises en non-valeur).

Liste N° 4485630231 :

EXERCICE	PIECE	MOTIF DE LA PRESENTATION	NATURE	IMPUTATION	MONTANT
2019	R-11-31-1	RAR inférieur seuil poursuite	832-CANTINE PERSONNEL	6541	4,80 €
sous total					4,80 €
2018	R-1-72-1	RAR inférieur seuil poursuite	833-CENTE AERE	6541	20,00 €
sous total					20,00 €
2018	R-7-104-1	RAR inférieur seuil poursuite	831-CANTINE SCOLAIRE	6541	12,40 €
sous total					12,40 €
2018	R-8-142-1	RAR inférieur seuil poursuite	831-CANTINE SCOLAIRE	6541	- €
sous total					- €
2018	R-2-148-2	RAR inférieur seuil poursuite	834-CRECHE GARDERIE	6541	0,30 €
sous total					0,30 €
2019	R-1-213-1	RAR inférieur seuil poursuite	833-CENTE AERE	6541	20,00 €
sous total					20,00 €
2018	R-1-244-1	Décédé et demande renseignement négative	833-CENTE AERE	6541	20,00 €
sous total					20,00 €
2017	R-20-216-1	RAR inférieur seuil poursuite	834-CRECHE GARDERIE	6541	12,80 €
sous total					12,80 €

2018	R-11-249-1	RAR inférieur seuil poursuite	831-CANTINE SCOLAIRE	6541	0,60 €
sous total					0,60 €
2018	R-1-317-1	RAR inférieur seuil poursuite	833-CENTE AERE	6541	20,00 €
sous total					20,00 €
2017	R-20-279-1	RAR inférieur seuil poursuite	831-CANTINE SCOLAIRE	6541	- €
sous total					- €
2018	R-7-279-1	RAR inférieur seuil poursuite	833-CENTE AERE	6541	20,00 €
sous total					20,00 €
			TOTAL		130,90 €

Liste N° 6545180333 :

EXERCICE	PIECE	MOTIF DE LA PRESENTATION	NATURE	IMPUTATION	MONTANT
2023	R-4-16-1	Personne disparue	834-CRECHE GARDERIE	6541	10,40 €
2023	R-5-16-1	Personne disparue	831-CANTINE SCOLAIRE	6541	14,00 €
2023	R-4-16-1	Personne disparue	831-CANTINE SCOLAIRE	6541	20,00 €
sous total					44,40 €
2021	R-6-18-1	RAR inférieur seuil poursuite	831-CANTINE SCOLAIRE	6541	7,50 €
sous total					7,50 €
2023	R-2-95-2	RAR inférieur seuil poursuite	834-CRECHE GARDERIE	6541	2,90 €
2023	R-2-95-1	RAR inférieur seuil poursuite	831-CANTINE SCOLAIRE	6541	3,40 €
sous total					6,30 €
2024	R-7-104-2	RAR inférieur seuil poursuite	834-CRECHE GARDERIE	6541	2,60 €
2024	R-7-104-1	RAR inférieur seuil poursuite	831-CANTINE SCOLAIRE	6541	3,00 €
sous total					5,60 €
2021	R-4-109-1	RAR inférieur seuil poursuite	831-CANTINE SCOLAIRE	6541	7,87 €
sous total					7,87 €
2020	R-3-129-1	Poursuite sans effet	831-CANTINE SCOLAIRE	6541	24,80 €
2020	R-2-128-1	Poursuite sans effet	831-CANTINE SCOLAIRE	6541	24,80 €
2022	R-3-137-2	RAR inférieur seuil poursuite	834-CRECHE GARDERIE	6541	0,09 €
2019	R-10-125-1	Poursuite sans effet	831-CANTINE SCOLAIRE	6541	34,10 €
2019	R-6-141-1	Poursuite sans effet	831-CANTINE SCOLAIRE	6541	36,65 €
2019	R-8-130-1	Poursuite sans effet	831-CANTINE SCOLAIRE	6541	52,70 €
2022	R-3-137-1	RAR inférieur seuil poursuite	831-CANTINE SCOLAIRE	6541	0,21 €
sous total					173,35 €
2022	R-12-171-1	Poursuite sans effet	833-CENTE AERE	6541	20,00 €
2023	R-12-169-1	Poursuite sans effet	833-CENTE AERE	6541	20,00 €
sous total					40,00 €
2022	R-1-161-1	RAR inférieur seuil poursuite	831-CANTINE SCOLAIRE	6541	7,50 €
sous total					7,50 €
2020	R-3-173-1	Poursuite sans effet	831-CANTINE SCOLAIRE	6541	7,50 €

2020	R-2-173-1	Poursuite sans effet	831-CANTINE SCOLAIRE	6541	15,00 €
2020	R-1-171-1	Poursuite sans effet	831-CANTINE SCOLAIRE	6541	30,00 €
sous total					52,50 €
2022	R-4-212-1	NPAI et demande renseignement négative	831-CANTINE SCOLAIRE	6541	30,00 €
2022	R-3-204-1	NPAI et demande renseignement négative	831-CANTINE SCOLAIRE	6541	33,75 €
sous total					63,75 €
2024	R-2-215-1	Personne disparue	831-CANTINE SCOLAIRE	6541	18,75 €
2023	R-10-214-1	Personne disparue	831-CANTINE SCOLAIRE	6541	4,50 €
2023	R-11-215-1	Personne disparue	831-CANTINE SCOLAIRE	6541	45,00 €
sous total					68,25 €
2023	R-1-208-1	RAR inférieur seuil poursuite	831-CANTINE SCOLAIRE	6541	7,50 €
sous total					7,50 €
2021	T-6108240233-1	Poursuite sans effet	302-ORDRE DE REVERSEMENT	6541	6,68 €
2021	T-5693830733-1	Poursuite sans effet	302-ORDRE DE REVERSEMENT	6541	22,91 €
2021	T-5693830633-1	Poursuite sans effet	302-ORDRE DE REVERSEMENT	6541	29,42 €
sous total					59,01 €
2023	R-12-293-1	Personne disparue	833-CENTE AERE	6541	40,00 €
sous total					40,00 €
2021	T-403-1	Poursuite sans effet	102-PRODUITS GEST COUR	6541	16,68 €
sous total					16,68 €
2022	R-12-299-1	Personne disparue	833-CENTE AERE	6541	20,00 €
sous total					20,00 €
2021	R-6-252-1	RAR inférieur seuil poursuite	831-CANTINE SCOLAIRE	6541	0,30 €
sous total					0,30 €
2023	R-7-255-1	Poursuite sans effet	833-CENTE AERE	6541	30,00 €
2024	R-3-306-1	Poursuite sans effet	833-CENTE AERE	6541	30,00 €
sous total					60,00 €
2023	R-12-370-1	Poursuite sans effet	833-CENTE AERE	6541	20,00 €
sous total					20,00 €
2020	R-12-290-2	Personne disparue	834-CRECHE GARDERIE	6541	6,40 €
2020	R-11-292-2	Personne disparue	834-CRECHE GARDERIE	6541	7,43 €
2020	R-9-292-1	Personne disparue	831-CANTINE SCOLAIRE	6541	23,22 €
2020	R-10-288-1	Personne disparue	831-CANTINE SCOLAIRE	6541	29,02 €
2020	R-12-290-1	Personne disparue	831-CANTINE SCOLAIRE	6541	37,50 €
2020	R-11-292-1	Personne disparue	831-CANTINE SCOLAIRE	6541	34,83 €
sous total					138,40 €
2022	R-5-347-2	RAR inférieur seuil poursuite	834-CRECHE GARDERIE	6541	6,40 €
sous total					6,40 €
2019	R-7-279-2	Poursuite sans effet	834-CRECHE GARDERIE	6541	9,60 €
2019	R-7-279-1	Poursuite sans effet	831-CANTINE SCOLAIRE	6541	15,00 €
2018	R-2-288-1	Poursuite sans effet	831-CANTINE SCOLAIRE	6541	28,50 €
2018	R-11-325-2	Poursuite sans effet	834-CRECHE GARDERIE	6541	37,00 €

2018	R-1-351-1	Poursuite sans effet	831-CANTINE SCOLAIRE	6541	39,90 €
2018	R-11-325-1	Poursuite sans effet	831-CANTINE SCOLAIRE	6541	45,00 €
2019	R-6-322-2	Poursuite sans effet	834-CRECHE GARDERIE	6541	55,60 €
2019	R-6-322-1	Poursuite sans effet	831-CANTINE SCOLAIRE	6541	56,25 €
sous total					286,85 €
TOTAL					1 132,16 €

Affaire n° 9 : Fixation de la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2026:

L'article 101 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 portant sur la transformation du dispositif de redevances des agences de l'eau instaure à compter du 1er janvier 2025 la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif auxquelles sont assujetties les communes ou leurs établissements publics compétents en matière d'assainissement des eaux usées.

➤ **Au 1^{er} janvier 2025 :**

- Redevance Performance du système d'eau potable :
 - Appliquée sur le volume d'eau potable global facturé en année n-1 (pour 2025, facturation de l'AESN à la commune en 2026).
 - Montant non modulé : 0,085 € HT/m³
 - Coefficient de modulation 2025 : figé à 0,2 (très performant, meilleure note possible) sur l'ensemble du bassin Seine Normandie
 - Apparaîtra sur facture d'eau sous rubrique « Organisme Publics »
 - Sera versée par la commune à l'AESN en 2026
 - Le montant de la contre-valeur fixée pour 2025 était 0,018 € HT / m³, ce qui correspond au produit suivant : montant voté par l'AESN pour 2025 x le coefficient de modulation figé à 0,2 pour 2025 x un coefficient de prudence de 5% soit 0,0850x0,2x1,05.

➤ **A partir du 1^{er} janvier 2026 :**

A partir du 1^{er} janvier 2026, pour les redevances relatives aux performances des systèmes d'eau :

- Le montant voté par l'AESN est de 0,1480 € HT/m³
- Le calcul du coefficient de modulation a été estimé selon de nombreux indicateurs à 0,79 €.

Il est proposé aux membres du conseil municipal de fixer à partir du 1^{er} janvier 2026 le montant de la contre-valeur de la redevance pour la performance des systèmes d'eau potable devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'une redevance au prix du mètre cube d'eau facturé à 0,117€ HT / m³, ce qui correspond au produit suivant : montant voté par l'AESN pour 2026 x le coefficient de modulation figé à 0,79 pour 2026 soit 0,1480x0,79.

Vote : Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré, à l'unanimité

ARTICLE UN :

FIXE à 0,117 €HT /m3 le supplément au prix du m3 d'eau vendu correspondant à la contre-valeur de la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque abonné du service public d'eau potable, applicable à compter du 1er janvier 2026,

Que ce supplément au prix est facturé et encaissé auprès des abonnés du service public de l'eau potable et reversé à la collectivité par le concessionnaire du service public d'eau potable.

ARTICLE DEUX:

AUTORISE Monsieur le maire à signer tous les documents et les actes administratifs nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Affaire n° 10 : Fixation de la contre-valeur au titre de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2026 :

L'article 101 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 portant sur la transformation du dispositif de redevances des agences de l'eau instaure depuis le 1er janvier 2025 la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif auxquelles sont assujetties les communes ou leurs établissements publics compétents en matière d'assainissement des eaux usées.

➤ Au 1^{er} janvier 2025 :

- Redevance Performance du système d'assainissement :
 - Appliquée sur le volume d'eau potable global facturé en année n-1 (pour 2025, facturation de l'AESN à la commune en 2026 ».
 - Montant non modulé : 0,089 € HT/m3
 - Coefficient de modulation 2025 : figé à 0,3 (très performant, meilleure note possible) sur l'ensemble du bassin Seine Normandie
 - Apparaît sur facture d'eau sous rubrique « Organisme Publics »
 - Sera versée par la commune à l'AESN en 2026
 - Le montant de la contre-valeur fixée pour 2025 était de 0,028 € HT/m3, ce qui correspond au produit suivant : montant voté par l'AESN pour 2025 x le coefficient de modulation figé à 0,3 pour 2025 x un coefficient de prudence de 5% soit 0,0890x0,3x1,05

➤ A partir du 1^{er} janvier 2026 :

A partir du 1^{er} janvier 2026, pour la redevance relative aux performances des systèmes d'assainissement collectifs:

- Le montant voté par l'AESN est de 0,3560 € HT/m3
- Le calcul du coefficient de modulation a été estimé selon de nombreux indicateurs à 0,420

Il est proposé aux membres du conseil municipal de fixer à partir du 1^{er} janvier 2026 le montant de la contre-valeur de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'une redevance au prix du mètre cube d'eau assaini à 0,150 € HT / m³. Ce qui correspond au produit suivant : montant voté par l'AESN pour 2026 x le coefficient de modulation figé à 0,420 pour 2026 soit 0,3560x0,420.

Vote : Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré, à l'unanimité

ARTICLE UN :

De fixer à 0,150 € HT / m³ le supplément au prix du m³ facturés aux usagers de l'assainissement collectif correspondant à la contre-valeur de la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif, applicable à compter du 1^{er} janvier 2026,

Que ce supplément au prix est facturé et encaissé auprès des usagers du service public de l'assainissement collectif et reversée à la commune, au titre de sa compétence pour le traitement des eaux usées, par le concessionnaire du service public d'eau potable.

ARTICLE DEUX :

AUTORISE Monsieur le maire à signer tous les documents et les actes administratifs nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Affaire n° 11 : Attribution de chèques-cadeaux de l'action sociale à l'occasion de Noël et du Nouvel An

Une collectivité territoriale peut faire bénéficier ses employés d'un avantage sous forme de chèques-cadeaux à l'occasion de fêtes, qui, dans la limite d'un plafond annuel (5 % du plafond mensuel de la sécurité sociale), n'est pas assujéti aux cotisations sociales et n'est pas assimilable à un complément de rémunération.

La commune souhaite distribuer, à l'occasion de Noël et du Nouvel An, des chèques-cadeaux au personnel pour un montant de 70 € par personne dans le cadre de l'action sociale communale.

Il est demandé aux membres du conseil d'approuver le dispositif des chèques-cadeaux au bénéfice du personnel communal pour les fêtes de Noël et du Nouvel An.

Vote : Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré, à l'unanimité

DÉCIDE

d'attribuer des chèques-cadeaux multi-enseignes au personnel communal, sous les conditions suivantes :

- Les bénéficiaires sont les agents titulaires, stagiaires et contractuels (dont les apprentis) en activité, faisant partie des effectifs de la commune depuis au moins six mois (présence continue ou discontinue) au 1^{er} décembre ;

- Le montant est de 70 € par agent ;
- La dépense est prévue au budget au compte 65188.

Affaire n° 12 : Contraction d'un emprunt auprès de la Caisse d'Epargne Ile de France d'un montant de 440 000,00 € pour l'acquisition d'un bien immobilier.

Afin de financer l'achat d'un bien immobilier : la gendarmerie, une consultation pour un emprunt de 440 000,00 € sur 15 ans à taux fixe , avec des échéances trimestrielles et un amortissement constant a été lancée.

Trois organismes bancaires ont été sollicités : la Caisse d'Epargne Ile de France, le Crédit Agricole Mutuel de Brie Picardie et la Banque Postale.

Les résultats de cette consultation sont les suivants :

BANQUES	TAUX	DUREE	PERIODE DES ECHÉANCES	MODE D'AMORTISSEMENT	FRAIS DE DOSSIER	DATE DE VERSEMENT DES FONDS	REMBOURSEMENT ANTICIPE DU CAPITAL	VALIDITE DE L'OFFRE
Caisse d'épargne	fixe: 3,78	15 ans	Trimestrielles	Constant	352,00 €	Versement en une deux ou trois fois dans un délai max de 90 jours, à compter de la date signature du contrat par la Caisse d'Epargne	Possible moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle	Le 26 novembre
Crédit agricole	Fixe : 3,89	15 ans	Trimestrielles	Constant	440,00 €	Possible par tranches pendant la période de garantie soit 12 mois	<u>Indemnité de gestion:</u> dans tous les cas : 2 mois d'intérêts calculés au taux du prêt sur le montant remboursé par anticipation, <u>indemnité financière:</u> en cas de baisse de taux uniquement : semi-actuarielle	l'offre valable jusqu'au 24 novembre
Banque Postale	Fixe :	15 ans	Trimestrielles	Constant	A LA DATE D'ENVOI DU CONSEIL MUNICIPAL, L'OFFRE NE NOUS EST PAS PARVENUE			

Les trois offres proposent un amortissement constant. Ce qui est très intéressant par rapport au coût final du crédit.

En amortissement constant, l'amortissement du capital est le même à chaque échéance et le montant de l'échéance dégressif au fur et à mesure des trimestres remboursés.

En échéance constante, le montant de l'échéance trimestrielle est toujours le même, tout le long des 15 ans de remboursement.

Avec un taux de 3,78, le coût du crédit est de 126 819,00 €.

Avec un taux de 3,89, le coût du crédit est de 130 509,53 €.

L'offre correspondant à la demande et la mieux disante pour les finances de la commune au moment de l'envoi du conseil municipal à la date du 20 novembre 2025 est celle de la Caisse d'Epargne Ile de France.

L'offre du crédit agricole et de la banque postale seront mises à jour le jour du conseil municipal.

Il est donc demandé aux membres du Conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à contracter un emprunt auprès de la Caisse d'Epargne Ile de France dont les caractéristiques sont précisées ci-dessous et de l'autoriser à signer le contrat à intervenir sur les bases ci-dessous et aux conditions générales des contrats du prêteur.

	CAISSE D'EPARGNE ILE DE FRANCE
Montant	440 000,00 €
Durée	15 ans
Taux Fixe	3,78 %
Périodicité des remboursements	Trimestrielle
Amortissement	Constant
Frais de dossier	352,00 €

Vote : Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré, par 20 voix Pour et 2 Contre (M. DZIAMSKI (2 voix))

ARTICLE UN :

Décide pour financer l'acquisition d'un bien immobilier de contracter auprès de la Caisse d'Epargne Ile de France un emprunt d'un montant de **440 000,00 €** (*quatre-cent-quarante-mille euros*) aux caractéristiques suivantes :

Durée : 15 ans

Taux fixe : 3,78 %

Périodicité des remboursements : trimestrielle

Amortissement : constant

Frais de dossier : 352 €

ARTICLE DEUX : La Ville de MORMANT s'engage pendant toute la durée du prêt à faire inscrire les sommes nécessaires au remboursement des échéances en dépenses obligatoires à son budget principal ville et, en cas de besoin, à créer et à mettre en recouvrement les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement desdites échéances.

ARTICLE TROIS : La Ville de MORMANT s'engage en outre à prendre en charge tous les frais, droits, impôts et taxes auxquels l'emprunt pourrait donner lieu.

ARTICLE QUATRE : Le Conseil Municipal confère toutes délégations utiles à Monsieur le Maire, pour la réalisation de l'Emprunt, la signature des contrats de prêt à passer avec le Prêteur et l'acceptation de toutes les conditions de remboursement qui y sont insérées.

Affaire n° 13 : Adhésion à l'association « la Beauté sauvera le monde »

Que vous soyez amateur de Renoir, de Monet ou de Van Gogh, l'art se déploie à chaque coin de rue, accessible à tous, à toute heure et gratuitement. Lancée par la ville de Saint-Dizier en 2021, alors que les musées étaient fermés en raison du confinement, cette initiative connaît un succès grandissant : en 2024, plus d'un million de personnes en ont profité, grâce à la mobilisation de 32 collectivités issues de 11 régions de France.

Cette année au mois de novembre, la ville de Mormant rejoint l'association « la beauté sauvera le monde » pour transformer ses espaces d'affichage municipaux en fenêtres ouvertes sur l'art.

À la place des campagnes publicitaires habituelles, ce sont désormais des reproductions d'œuvres d'art qui s'invitent dans nos rues. Parce que la culture ne devrait pas se limiter aux musées, parce qu'elle appartient à toutes et à tous, et parce qu'un regard posé sur une œuvre, même au détour d'un trottoir, peut éveiller la curiosité, la sensibilité, la réflexion.

La mairie de Mormant a acheté les droits « d'impression » des œuvres pour participer à cette initiative.

Afin de permettre de développer et continuer cette initiative, une association « la beauté sauvera le monde » a été créée le 6 octobre dernier.

Il est possible d'adhérer à l'association. La cotisation est de 500 € pour les communes de 2 000 à 10 000 habitants.

Il est proposé aux membres du conseil municipal d'adhérer à l'association « la beauté Sauvera le Monde ».

Vote : Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré, par 19 voix Pour et 2 Abstentions (M. DZIAMSKI (2 voix))

Monsieur NICOT ne prend pas part au vote.

DECIDE d'adhérer à l'association « la beauté sauvera le monde ».

DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget principal 2025.

AUTORISE Monsieur le Maire à entreprendre toutes les démarches nécessaires à cette fin.

Affaire n° 14 : Décision modificative N°1 au budget annexe de l' eau 2025

Il convient de procéder à une Décision Modificative n° 1 au budget annexe de l'eau 2025 afin d'ajuster les crédits ouverts au Budget Primitif 2025.

Vote : Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE de procéder par Décision Modificative n° 1 à la modification des inscriptions budgétaires du Budget annexe de l'eau 2025 de la manière suivante :

TABLEAU SYNTHESE DM N°1 AU BUDGET ANNEXE DE L'EAU 2025

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Chapitre 21 Immobilisations corporelles	50 000,00 €
2158 Autres	50 000,00 €
Chapitre 23 Immobilisations en cours	- 50 000,00 €
2313 Immobilisations en cours, constructions	-50 000,00 €
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT	0,00 €

DIT que de la décision modificative n°1 au budget de l'eau 2025 s'élève à **0,00 €** en **dépenses d'investissement**.

DIT que le montant cumulé du budget 2025 l'assainissement s'élève à **178 986,60 €** en **section d'exploitation** et **166 239,91 €** en **section d'investissement**.

COMPTE-RENDU DES DECISIONS DU MAIRE

Décision 25/89 : Signature contrat de prestations de services de fourrière animale avec la société SACPA

Décision 25/90 : Signature marché public de travaux pour la création d'une piste cyclable entre la rue des Guigneveaux et la rue Charles de Gaulle avec COLAS France

Décision 25/91 : Prix de vente des instruments communaux utilisés par le Réveil Mormantais

Décision 25/109 : Signature Accord n° 1 au bail de location Actenium

Décision 25/110 : Prix de l'entrée au goûter dansant du 11 janvier 2026

La séance est levée à 19 heures 53

Myriam GONCALVES
Secrétaire de séance



Pierre-Yves NICOT
Maire

